

ARRÊTE TEMPORAIRE N° AT 2025-0038

portant réglementation de la circulation

sur la route D11a

Communes de Saint-Martin-de-Caralp et de Saint-Pierre-de-Rivière

Hors agglomération

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège portant délégation de signature en vigueur ;

Vu la demande d'avis adressée à M. le Préfet de l'Ariège au titre des routes classées à grande circulation en date du 26/03/2025 ;

Vu la demande d'avis adressée à Mme le Maire de la commune de Saint-Pierre-de-Rivière en date du 26/03/2025 ;

Vu la demande d'avis adressée à M. le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Caralp en date du 26/03/2025 ;

Considérant que des travaux d'élagage nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers et des opérateurs du chantier de la route D11a, communes de Saint-Martin-de-Caralp et de Saint-Pierre-de-Rivière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 02/04/2025 et jusqu'au 09/04/2025 inclus, de 8 h à 17 h, pour une durée effective de 3 jours sous réserve des conditions météorologiques, la circulation des véhicules est interdite sur la route D11a du PR 1+0400 au PR 2+0090 (Saint-Martin-de-Caralp) situés hors agglomération.

Toutefois, lorsque la situation le permet, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (forces de l'ordre et secours), aux véhicules et engins affectés au chantier et aux véhicules et engins intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

ARTICLE 2

A compter du 02/04/2025 et jusqu'au 09/04/2025 inclus, de 8 h à 17 h, pour une durée effective de 3 jours sous réserve des conditions météorologiques, la circulation des véhicules est interdite sur la route D11a du PR 4+0190 au PR 5+0000 (Saint-Martin-de-Caralp et Saint-Pierre-de-Rivière) situés hors agglomération.

Toutefois, lorsque la situation le permet, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (forces de l'ordre et secours), aux véhicules et engins affectés au chantier et aux véhicules et engins intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

ARTICLE 3

A compter du 02/04/2025 et jusqu'au 09/04/2025 inclus, de 8 h à 17 h, pour une durée effective de 3 jours sous réserve des conditions météorologiques, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : routes D45, D117, D617, D811 et D11a.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place, entretenue et déposée par :

*Conseil départemental de l'Ariège (Centre d'intervention de Foix)
05 61 05 26 81 / cifoix@ariefge.fr*

ARTICLE 5

Pendant sa durée de validité, les dispositions définies par le présent arrêté se substituent à toutes les dispositions contraires existantes.

ARTICLE 6

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer par la suite un recours contentieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

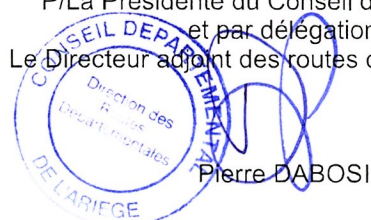
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Foix,
- M. le directeur départemental du SDIS,
- M. le chef du district Foix Haute-Ariège,
- Mme le Maire de la commune de Saint-Pierre-de-Rivière,
- M. le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Caralp.

Et pour information :

- Mme le Maire de la commune de Brassac,
- M. le Maire de la commune de Bénac,
- Mme le Maire de la commune de Cos.

A Foix, le 27/03/2025

P/La Présidente du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint des routes départementales


Pierre DABOSI